



Arrêté temporaire de travaux n° 24-AT-1299

Portant réglementation de la circulation

rue Sadi Carnot du 25/03/2024 au 29/03/2024

## LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant:

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES Direction INFRA -PD/DP

Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise SERPOLLET va procéder à des travaux d'entretien d'un tampon de liaison RTE rue Sadi Carnot,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

## **ARRÊTE**

Article 1: À compter du 25/03/2024 et jusqu'au 29/03/2024, face au 66 rue Sadi Carnot, sur une distance de 20 mètres, la circulation est interdite sur la bande cyclable au droit du regard. Le renvoi des cycles s'effectue dans la circulation générale, le temps des travaux.

Article 2: Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SERPOLLET, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SERPOLLET.

Article 4 : Monsieur Mickael Ribeiro Mineiro (SERPOLLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 1er mars 2024 e Maire de NANTERRE

aphael ABAN

## DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur Mickael Ribeiro Mineiro (SERPOLLET) mickael.ribeiro@serpollet.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication